



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER



Règlement n° 405-08

CONSTITUTION D'UN FONDS LOCAL RESERVE A LA REFECTION ET
A L'ENTRETIEN DE CERTAINES VOIES PUBLIQUES
CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA *LOI SUR LES*
COMPETENCES MUNICIPALES (L.R.Q.c.C-47.1)

Avis de motion donné le : 6 octobre 2008

Dépôt du règlement le : 6 octobre 2008

Adopté le : 1^{er} décembre 2008

Entrée en vigueur le : 2 décembre 2008

Version en date du 10 novembre 2025

La présente version administrative comprend le règlement original ainsi que les règlements le modifiant. Ce document constitue une codification administrative et n'a aucune valeur légale. Elle a été confectionnée dans le seul but de faciliter la lecture quant à la compréhension des textes réglementaires applicables. Seul le règlement original ainsi que ses amendements ont une valeur légale.



Règlement numéro 405-08 relatif à la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques conformément aux dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q.c.C-47.1)

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la municipalité comprend le site d'au moins une carrière ou d'une sablière ;

CONSIDÉRANT l'absence de constitution, par la M.R.C. de La Côte-de-Beaupré, d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1) ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit, dans de telles circonstances, constituer un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques selon les articles 78.1 et suivants de ladite Loi ;

CONSIDÉRANT QUE les droits exigibles, pour pourvoir à ce fonds, sont imposés par la Loi et doivent être perçus à compter de l'exercice financier 2009, suivant les taux fixés par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (L.Q., 2008, c. 18), lesquels taux seront indexés à la hausse à compter de 2010, suivant les articles 78.3 et 78.4 de la *Loi sur les compétences municipales* ;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de régir l'administration du régime de perception de droits des exploitants de carrières et sablières, incluant les modalités et la fréquence des déclarations de ces exploitants et les mécanismes visant à permettre de juger de l'exactitude de ces déclarations ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 6 octobre 2008 ;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remises aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE le directeur général et greffier-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet d'établir les modalités d'administration et de perception des droits exigibles pour un exploitant d'une carrière et sablière, en conformité avec la *Loi sur les compétences municipales* ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement était disponible pour consultation à la mairie deux (2) jours juridiques avant la séance du 10 juillet 2025, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles et mises à la disposition du public pour consultation dès le début de la séance d'adoption, et ce, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Alain Paré, appuyé par monsieur Guy-Léonard Tremblay et résolu :

QUE le présent règlement portant le numéro 405-08 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ce qui suit :

BLANC LAISSÉ VOLONTAIREMENT



1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1° Exploitant : exploitant du site d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité.

2° Substance assujettie : substance, transformée ou non, qui transite à partir du site d'un exploitant et qui est une substance minérale de surface définie à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M-13.1) ou une substance provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

N'est pas une substance assujettie :

- a) la tourbe ;
- b) une substance transformée dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3-INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) ;
- c) une substance transformée dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation adjacente à celle comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3-INDUSTRIES MANUFACTURIÈRES », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1° de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) ;

2. CONSTITUTION DU FONDS

La municipalité constitue, par le présent règlement, un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

3. DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fond seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées au coût d'administration du régime :

- a) à la réfection ou à l'entretien de toute ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir du site d'un exploitant, des substances assujetties ;
- b) à des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport de ces substances.

4. DROIT DE PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds constitué en vertu de l'article 2 du présent règlement par le versement des droits payables par chaque exploitant dont l'exploitation est susceptible d'occasionner le transit, sur une voie publique municipale, d'une substance assujettie.

Le droit payable par un exploitant est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou en mètre cube, de toute substance assujettie, transformée ou non, qui transite à partir de son site.



5. EXEMPTION

5.1. EXEMPTION GÉNÉRALE

Sous réserve du pouvoir de révision prévue à l'article 8, l'exploitant qui produit une déclaration suivant l'article 7.2 du présent règlement établissant qu'aucune substance assujettie n'est susceptible de transiter par une voie publique municipale à partir de son site, est exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par cette déclaration.

5.2 EXEMPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2009

Pour l'exercice financier municipal de 2009, tout exploitant tenu au paiement d'un droit en vertu du présent règlement en est exempté pour la partie payable à l'égard d'une substance assujettie qui transite en exécution d'un contrat avec un organisme municipal et dont le prix n'a pas été augmenté en application de l'article 127 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (L.Q. 2008, c. 18).

Pour pouvoir bénéficier de cette exemption, l'exploitant doit transmettre à la municipalité, au plus tard le 31 décembre 2008 et pour chaque contrat conclu avec un organisme municipal :

- a) une copie du contrat conclu avec l'organisme municipal sur la base duquel l'exploitant prétend pouvoir bénéficier d'une exemption ;
- b) la déclaration prescrite par l'article 7.3 du présent règlement ;
- c) une lettre signée par le directeur général et/ou greffier-trésorier de l'organisme municipal visé à l'effet que le prix du contrat mentionné au paragraphe a) n'a pas été augmenté, en application de l'article 127 de la *Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale* (L.Q. 2008, c. 18).

6. MONTANT DU DROIT PAYABLE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est déterminé en fonction des montants suivants :

- a) soit 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie ;
- b) soit 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie, à l'exception de la pierre de taille ;
- c) soit 1,35 \$ par mètre cube pour la pierre de taille.

Pour tout exercice financier municipal subséquent, le montant du droit payable correspond au montant applicable, pour cet exercice, déterminé dans l'avis publié par le ministre des Affaires municipales et des Régions dans la Gazette officielle du Québec.

7. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT

7.1 DÉCLARATION INITIALE DE L'EXPLOITANT

Tout exploitant d'une carrière ou sablière située sur le territoire de la municipalité doit déposer à la municipalité, au plus tard le 31 décembre 2008, une déclaration sous la forme et suivant le contenu prescrit au formulaire intitulé « *Déclaration initiale de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* » en joignant à ce formulaire l'ensemble des documents auxquels il fait référence. Cependant, le relevé topographique auquel réfère ce formulaire devra être déposé à la municipalité avant le 30 juin 2009.

Tout exploitant qui débute ou reprend, après une interruption ou une suspension, l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité doit déposer à la municipalité, au plus tard le soixantième (60^e) jour



suivant le début ou la reprise de cette exploitation, une déclaration suivant la forme et le contenu prescrit par le formulaire intitulé « *Déclaration initiale de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* ».

Le formulaire intitulé « *Déclaration initiale de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* » annexé au présent règlement comme « Annexe A » en fait partie intégrante.

7.2 DÉCLARATION PÉRIODIQUE

Tout exploitant est tenu de transmettre à la municipalité une déclaration périodique suivant la forme et le contenu prescrit au formulaire intitulé « *Déclaration périodique de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* » pour chaque site. Cette déclaration périodique doit être déposée dans les vingt (20) jours suivant chacune des périodes d'exploitation suivantes :

- a) Période du 1^{er} janvier au 31 mai ;
- b) Période du 1^{er} juin au 30 septembre ;
- c) Période du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Le formulaire intitulé « *Déclaration périodique de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* » annexé au présent règlement comme « Annexe B » en fait partie intégrante.

7.3 DÉCLARATION RELATIVE À UNE EXEMPTION POUR L'EXERCICE FINANCIER 2009

Tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité qui prétend avoir droit à une exemption pour l'exercice financier 2009, en vertu de l'article 5.2 du présent règlement, est tenu de transmettre à la municipalité, au plus tard le 31 décembre 2008, une déclaration suivant la forme et le contenu prescrit par le formulaire intitulé « *Déclaration relative à une exemption pour l'exercice financier 2009* », pour chaque site.

Le formulaire intitulé « *Déclaration relative à une exemption pour l'exercice financier 2009* » annexé au présent règlement comme « Annexe C » en fait partie intégrante.

7.4 MISE À JOUR DES DÉCLARATIONS

Tout exploitant qui constate ou est informé qu'une déclaration qu'il a produite en vertu du présent règlement est incomplète ou contient une information inexacte, doit y apporter les corrections appropriées en produisant une nouvelle déclaration dans les vingt (20) jours suivant son constat ou son information.

À moins que le plan topographique fourni avec la « *Déclaration initiale de l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière* » soit incomplet ou contienne une information inexacte, un nouveau plan topographique n'a pas à être joint à cette nouvelle déclaration.

8. COMPTE

La municipalité adresse un compte à l'exploitant pour chaque période concernée, lequel devient exigible à la plus tardive des dates suivantes :

- 30 jours suivant l'expédition du compte ;



- Le 1^{er} août pour la déclaration visant la période du 1^{er} janvier au 31 mai ;
- Le 1^{er} décembre pour la déclaration visant la période du 1^{er} juin au 30 septembre ;
- Le 1^{er} mars de l'exercice suivant pour la déclaration visant la période du 1^{er} octobre au 31 décembre.

Le compte porte intérêt à compter de son exigibilité au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arrérages de taxes de la municipalité.

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après notamment les renseignements obtenus en application d'un mécanisme prévu à l'article 9 du présent règlement, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 7 du présent règlement ou que la quantité de substance qui a transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée dans une déclaration faite en vertu de l'article 7 du présent règlement, il doit faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit transmet également à l'exploitant, d'après notamment les renseignements obtenus en application d'un mécanisme prévus à l'article 9 du présent règlement, un compte lorsque l'exploitant a fait défaut de produire les déclarations prévues au présent règlement.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte.

9. MÉCANISME PERMETTANT DE JUGER DE L'EXACTITUDE DES DÉCLARATIONS

9.1 Pour permettre à la municipalité de juger de l'exactitude d'une déclaration faite en vertu du présent règlement, tout exploitant doit, à compter du 1^{er} janvier 2009, constituer et maintenir à jour un registre indiquant, pour chaque jour d'exploitation :

- a) le type de substance assujettie extraite ;
- b) le type de substance non assujettie extraite ;
- c) le volume ou le tonnage de chaque substance assujettie transportée hors du lieu d'exploitation ;
- d) le volume ou le tonnage de chaque substance non assujettie transportée hors du lieu d'exploitation.

9.2 De plus, pour permettre à la municipalité de juger de l'exactitude des déclarations produites en vertu du présent règlement ou en cas d'omission de produire ladite déclaration, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité et toute personne mandatée pour lui prêter assistance sont autorisés à :

- a) visiter et examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur des bâtiments ou édifices quelconques ;
- b) exiger de l'exploitant qu'il lui donne accès ou qu'il lui fournisse une copie des documents suivants :
 - i) le registre édicté en vertu du présent règlement ;
 - ii) une confirmation écrite du vérificateur comptable de l'exploitant concernant les quantités de substance visées pour la période concernée et le vérificateur comptable de la municipalité aura accès aux documents et livres comptables de l'exploitant pour vérifier, au besoin, ces informations, les frais



- de cette vérification étant à la charge de l'exploitant si les renseignements donnés s'avéraient inexacts.
- iii) les permis et autorisations émis par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la MRC de La Côte-de-Beaupré et la Commission de protection du territoire et des activités agricoles pour permettre l'exploitation de la carrière ou de la sablière, incluant tout document ayant donné lieu à ce permis ou à cette autorisation, toute annexe à ce permis ou à cette autorisation et tout autre document permettant d'en apprécier la portée et les conditions ;
 - iv) tout relevé de pesée à l'égard des substances assujetties.
- c) installer sur le site tout équipement ou appareil de contrôle et, à cette fin, entrer et circuler sur l'immeuble à toute heure raisonnable ;
 - d) procéder à un relevé topographique du site et de ses environs ;
 - e) utiliser tout moyen technique et/ou technologique disponible.

10. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ POUR L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le conseil municipal désigne le greffier(ière), le trésorier(ière) ou directeur (trice) général(e) comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement et de la perception des droits prévus au présent règlement.

Le conseil municipal peut désigner, par résolution, toute autre personne comme fonctionnaire municipal chargé de l'application du présent règlement.

11. DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

- a) si le contrevenant est une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 2 000 \$ en cas de récidive ;
- b) si le contrevenant est une personne morale, d'une amende de 2 000 \$ pour une première infraction et d'une amende de 4 000 \$ en cas de récidive.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute personne qui empêche ou restreint un fonctionnaire, un employé municipal ou une personne mandatée pour lui prêter assistance dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 9 du présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent article.

Constitue une infraction continue, constituant jour par jour une infraction distincte, le défaut de produire une déclaration prévue au présent règlement dans les délais qui y sont prescrits.

12. MISE À JOUR

Les modifications apportées à la *Loi sur les mines* (L.R.Q., c. M-13.1), la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. F-2.1), la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1), au Manuel auquel renvoie le règlement pris en vertu du paragraphe 1 de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.Q. 2008, c. 18) auxquelles réfère le présent règlement en font partie intégrante



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA CÔTE-DE-BEAUPRÉ
VILLE DE CHÂTEAU-RICHER

comme si elles avaient été adoptées par la municipalité. De telles modifications entreront en vigueur à la date fixée par la municipalité par résolution.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Château-Richer, ce 1^{er} jour de décembre 2008.

Frédéric Dancause, maire

Lucie Gagnon, greffière-trésorière